



Cahier des charges spécifique à la production « Poules pondeuses : œufs »

Les critères définis dans le présent cahier des charges permettent de vérifier et de garantir que les pratiques de l'adhérent sont en conformité avec la charte des engagements définissant les valeurs fondatrices d'IDOKI.

Article 1 RACES

Sont recommandées la race Euskal Oiloa et Gasconne.
Les autres races conduites de façon rustiques sont autorisées.

Article 2 LIMITATION DE PRODUCTION

La production est réglementée selon le tableau suivant :

	1 UTH	2 UTH	3 UTH	4 UTH
Plafond maximal de poules	1000	2000	3000	4000

Article 3 CONDUITE DES ÉLEVAGES

L'élevage des poules pondeuses est obligatoirement de plein air, le hors sol est strictement interdit. Un espace minimum de 9 poules/m² à l'intérieur, 15 cm/poule de perchoir et 7 poules par nid maximum.

Afin de faciliter l'observation des animaux, il est demandé de ne pas dépasser le seuil de 500 poules par bâtiment.

La surface minimum demandée en extérieur est de 6 m²/poule.

Afin de favoriser la plus grande surface enherbée, la rotation des parcelles de parcours est conseillée. Le parcours doit être enherbé au minimum sur 70 % de sa surface.

L'éclairage est maximum de 16 h/jour en incluant la lumière naturelle.

Un vide sanitaire doit être effectué entre chaque bande pendant minimum 2 mois sur les parcours et 3 semaines dans les bâtiments.

L'achat des poules est toléré jusqu'à 20 semaines. Il est recommandé d'acheter les poussins à un jour. Le débécquage et l'épointage sont strictement interdits

Article 4 ALIMENTATION

L'alimentation doit être constituée à 70 % minimum de céréales.

Les céréales / oléo protéagineux reconnaissables à l'œil nu, granulés simples devront donc être systématiquement utilisés en alimentation des animaux adultes avec une tolérance de granulés complets pour l'alimentation de démarrage des jeunes volailles tant qu'une solution de granulés simples n'est pas proposée.

Il est possible de distribuer le mélange de céréales et protéines sous forme broyée/laminée ou farines.

La mise en place d'unités de fabrication des aliments à la ferme ou en collectif est encouragée.

Sont strictement interdits les aliments génétiquement modifiés ou médicamenteux, les farines animales, les hormones de croissance.

La ration doit être au maximum issue de la ferme ; si ce n'est pas possible, l'origine des aliments doit être respectée. Les aliments achetés doivent provenir :

- soit du département des Pyrénées Atlantiques,
- soit des départements limitrophes (Landes, Gers, Hautes Pyrénées),
- soit d'Hegoalde.

A ce jour : tolérance sur ce critère « Origine » tant qu'une solution d'approvisionnements (qualité/quantité) n'est pas proposée par le groupe de travail interne Idoki.

Les poules doivent être engraisées aux céréales minimum 1 mois avant l'abattage.

Article 5
TRAITEMENT DES ANIMAUX

Une nourriture saine et des locaux propres et confortables sont la base d'une bonne prophylaxie du troupeau.
Les traitements antibiotiques sont interdits.
Les traitements antiparasitaires allopathiques sont interdits. L'utilisation de produits à base d'homéopathie, d'aromathérapie, de phytothérapie ou de plantes ou produits naturels n'est pas limitée.
La vaccination (hors réglementation obligatoire) est interdite en systématique ; une tolérance est acceptée si une pathologie est reconnue par le vétérinaire.
Les désinfections des bâtiments doivent se faire en l'absence des poules.

Article 6
FERTILISATION ET INTRANTS

Les engrais chimiques ainsi que tous les pesticides (insecticides, fongicides, désherbants....) chimiques sont interdits sur les prairies, les cultures fourragères, les parcours et les cultures céréalières/ oléo protéagineuses.
Seuls les traitements validés dans le cahier des charges de l'Agriculture Biologique seront tolérés.
L'adhérent IDOKI doit obligatoirement être adhérent ou suivre au moins 1 fois / an une formation sur les techniques alternatives aux intrants/traitements chimiques/autres techniques de travail proposés par BLE, EHLG ou un autre organisme.

Article 7
RAMASSAGE ET TRAITEMENTS DES ŒUFS

Le ramassage des œufs doit se faire à la main.
La vente d'œuf extra-frais est à privilégier.

Article 8
AGE ET POIDS D'ABATTAGE DES POULES

Afin de favoriser la typicité de la chair, les poules doivent être abattues à minimum 1 an.

Article 9
AUTO CONTRÔLE

Le nombre minimum d'analyses règlementaires doit être respecté :
- 4 analyses de lait /an minimum
- 1 analyse de lait /mois est recommandé
Le nombre d'analyse de fromage (fromages blancs et croutes), calculé en fonction du litrage moyen transformé, doit être respecté.

